



Rapport du Conseil d'administration sur les projets de résolutions

Chers (ères) Actionnaires,

Nous vous avons réunis en Assemblée générale extraordinaire à l'effet de soumettre à votre approbation un projet de fusion entre LT Participations et la Société, par absorption de LT Participations par la Société.

Avant de vous résumer les modalités selon lesquelles ce projet de fusion serait réalisé, nous vous présentons les motifs et buts de cette fusion ainsi que l'intérêt qu'elle présente pour les actionnaires de la Société.

Motifs et buts de l'opération – Intérêt de l'opération pour la Société et pour les actionnaires de la Société

LT Participations détient directement 8.876.716 actions de la Société, représentant 19,98% de son capital social et 33,77% des droits de vote exerçables.

La fusion-absorption de LT Participations par Ipsos (la « Fusion ») s'inscrit dans le cadre de la simplification de la structure actionnariale existante du groupe Ipsos et pose les bases d'une nouvelle étape historique dans la construction du groupe (le « Groupe »).

Du fait de la réalisation de la Fusion, DT & Partners, la holding contrôlée par M. Didier Truchot au sein de laquelle 144 managers du Groupe ont récemment investi, deviendra le nouvel actionnaire principal de référence de la Société, en détenant environ 9,91% du capital social et 10,10% des droits de vote de la Société.

La Fusion contribue par conséquent à la pérennisation de l'actionnariat de la Société autour de certains managers clés pour la poursuite du développement du Groupe, étant rappelé que LT Participations était la holding de contrôle de la Société créée le 17 avril 1988 par M. Didier Truchot, fondateur, et son associé disparu fin 2014, Jean-Marc Lech, par apport des titres qu'ils détenaient auparavant en direct au sein d'Ipsos.

Le 30 septembre 2016, 144 managers du Groupe dans le monde ont en effet souscrit au capital d'Ipsos Partners, une société de managers qui elle-même a souscrit au capital de DT & Partners le 28 octobre 2016, dont M. Didier Truchot conserve le contrôle (81%).

Par ailleurs, la Fusion permettra d'offrir aux actionnaires de LT Participations un accès direct au capital de la Société, et d'avoir ainsi une liquidité possible de leurs participations, sachant que M. Didier Truchot disposera d'un droit de première offre sur les participations des deux actionnaires financiers de LT Participations, Sofina et FFP Invest.

La Fusion n'aura aucun impact dilutif pour les actionnaires d'Ipsos, le nombre de titres composant le capital d'Ipsos restant inchangé par rapport à la situation préalable à la réalisation de la Fusion, soit 44.436.235 actions d'une valeur nominale de 25 centimes d'euros.

La Fusion devrait par ailleurs améliorer la liquidité du titre. Aucun actionnaire ne détiendra seul ou de concert plus de 10,5 % du capital et 11,0 % des droits de vote d'Ipsos dans la nouvelle structure actionnariale. La réalisation de la Fusion permettra par conséquent de simplifier et clarifier la structure actionnariale de la Société offrant ainsi une meilleure lisibilité boursière en supprimant un échelon non-indispensable, favorable à l'ensemble des actionnaires d'Ipsos.

Principales conditions et modalités de réalisation de l'opération de Fusion

Les conditions et modalités de la Fusion sont énoncées en détails dans le projet de traité de fusion conclu entre la Société et LT Participations le 22 novembre 2016 (le « **Projet de Traité de Fusion** »), qui a été déposé au Greffe du Tribunal de commerce de Paris le 25 novembre 2016. Elles figurent également dans le document relatif audit projet de Fusion prévu à l'article 212-34 du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers et enregistré par l'Autorité des marchés financiers le 25 novembre 2016 sous le numéro E.16-079 (appelé Document E) joint en annexe au présent rapport et auquel vous êtes invités à vous reporter pour de plus amples détails.

En outre, Messieurs Olivier Peronnet et Jacques Potdevin, commissaires à la fusion désignés par ordonnance du Président du Tribunal de commerce de Paris en date du 16 novembre 2016, ont établi les deux rapports prévus à l'article L.236-10 du Code de commerce sur, respectivement, la valeur des apports et la rémunération des apports. Ces rapports vous seront également présentés lors de l'Assemblée générale.

Aux termes du Projet de Traité de Fusion, dans le cadre de la Fusion, dans les conditions prévues aux articles L. 236-1 et suivants et R. 236-1 et suivants du Code de commerce, LT Participations apportera à la Société, sous réserve de la réalisation définitive de la fusion, l'universalité de son patrimoine.

Ainsi, si la Fusion est réalisée :

- le patrimoine de LT Participations sera dévolu à la Société dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation de la Fusion. Il comprendra tous les biens, droits et valeurs appartenant à LT Participations, sans exception ni réserve ;
- la Société deviendra débitrice des créanciers de LT Participations au lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution entraîne novation à leur égard ; et
- LT Participations sera dissoute de plein droit sans liquidation.

D'un point de vue comptable et fiscal, la Fusion prendra effet rétroactivement au 1^{er} janvier 2016. En outre, au plan fiscal, la Fusion sera placée sous le régime de faveur prévue à l'article 210 A du Code général des impôts.

Les apports qui seront effectués par LT Participations à la Société dans le cadre de la Fusion ont été, conformément aux dispositions de l'article 743-1 du règlement n° 2014-03 du 5 juin 2014 de l'Autorité des normes comptables, évalués à leur valeur nette comptable, telle que celle-ci ressort des comptes au 31 décembre 2015 de LT Participations. Compte tenu d'une distribution de dividende d'un montant global de 3.231.890 euros effectuée en juin 2016 par LT Participations au profit de ses associés qui doit, en application de l'article 752-4 du Règlement n° 2014-03 du 5 juin 2014 de l'Autorité des normes comptables, être considéré comme un passif pris en charge, l'actif net apporté par LT Participations à la Société ressort à :

En €	Montant Net
Actif apporté	139.944.214
Passif pris en charge	83.268.420
Actif net avant Distribution et Opérations Intercalaires	56.675.794
Montant de la Distribution	3.231.890
ACTIF NET COMPTABLE APPORTE	53.443.904

S'agissant du rapport d'échange, sur la base de la valorisation de la Société et de LT Participations détaillée dans le Projet de Traité de Fusion, il est proposé de retenir un rapport d'échange de 157,118360266917 actions nouvelles de la Société pour 1 action LT Participations, étant précisé que les associés de LT Participations ont déclaré faire leur affaire personnelle de tous les rompus.

En conséquence, en rémunération de l'apport, la Société procédera à une augmentation de capital d'un montant nominal de 2.219.179 euros, pour le porter de 11.109.058,75 euros à 13.328.237,75 euros, par la création et l'émission de 8.876.716 actions nouvelles, qui seront attribuées directement aux associés de LT Participations sur la base du rapport d'échange et réparties, après accord entre les associés de LT Participations sur le traitement des rompus, comme suit :

Associé de LT Participations	Nombre d'actions LT Participations détenu	Nombre d'actions de la Société reçu en échange
Didier Truchot	1.446	227.193
DT&Partners	28.024	4.403.085
Anne Beaujour	1	157
Anne Mouren	1	157
Pascal Cromback	1	157
Carlos Harding	300	47.136

Sophie Martin	467	73.374
Henri Wallard	85	13.355
Laurence Stoclet	25	3.928
Henry Letulle	25	3.928
Sofina	20.239	3.179.919
FFP Invest	5.883	924.327
Total	56.497	8.876.716

Les actions nouvelles de la Société seront entièrement assimilées aux actions existantes à compter de leur création et porteront jouissance à compter du premier jour de l'exercice en cours de la Société, soit le 1^{er} janvier 2016.

Pour le calcul du montant de la prime de fusion, il a été tenu compte du dividende distribué par la Société à ses actionnaires aux termes des résolutions adoptées par l'Assemblée générale ordinaire annuelle du 28 avril 2016 d'un montant de 0,80 euro par action, soit pour LT Participations, un dividende d'un montant total de 9.489.581 euros qui est, compte tenu de son caractère intragroupe, éliminé de la prime de fusion constatée par la Société. L'impact sur la prime de fusion résulte de l'application de l'article 752-5 du règlement n° 2014-03 du 5 juin 2014 de l'Autorité des normes comptables concernant la comptabilisation, dans les comptes de la société absorbante, des dividendes versés par la société absorbée pendant la période intercalaire. En conséquence, la prime de fusion s'établit comme suit :

En €	Montant Net
Actif net de LT Participations transmis à Ipsos (en €)	53.443.904,91
Montant de l'augmentation de capital d'Ipsos (en €)	2.219.179,00
Prime de fusion avant élimination du dividende distribué par Ipsos à LT Participations (en €)	51.224.725,91
Elimination du dividende distribué par Ipsos à LT Participations (en €)	9.489.580,80
Prime de fusion (en €)	60.714.306,71

Parmi les actifs apportés par LT Participations à la Société dans le cadre de la Fusion figurent 8.876.716 actions de la Société que nous proposons d'annuler. Si vous approuvez cette proposition, il conviendra de procéder à une réduction de capital non motivée par des pertes d'un montant de 2.219.179 euros, correspondant à la valeur nominale desdites actions. Le capital sera ainsi ramené (compte tenu de l'augmentation de capital résultant de la fusion susvisée) de 13.328.237,75 euros à 11.109.058,75 euros, divisé en 44.436.235 actions de 0,25 euro de valeur nominale chacune.

Nous vous demandons s'agissant de la prime de fusion susvisée :

- d'autoriser le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, à imputer sur le solde de la prime de

fusion de l'ensemble des frais, honoraires, taxes, impôts et droits occasionnés par la fusion ;

- d'imputer sur le solde de la prime de fusion diminuée des frais de fusion, une partie de la différence entre la valeur d'apport des actions annulées (104.220.092 euros) et leur valeur nominale (2.219.179 euros) soit la somme de 102.000.913 euros (la « Différence ») ; et
- de constater que, compte tenu du montant de la Différence, la prime de fusion sera d'un montant nul à l'issue de l'imputation d'une partie de la Différence, et de décider que le solde de cette Différence sera ensuite imputée sur le poste « Prime d'émission, de fusion et d'apport.

La réalisation définitive de la Fusion est soumise aux conditions suspensives suivantes :

- enregistrement par l'Autorité des marchés financiers du Document E établi conformément aux dispositions de l'article 212-34 du Règlement général de l'AMF ;

- obtention d'une décision positive à la demande de dérogation à offre publique de retrait sur le fondement de l'article 236-6 du Règlement général de l'AMF ;
- approbation de la Fusion et de la dissolution sans liquidation de LT Participations par l'Assemblée générale extraordinaire de LT Participations ; et
- approbation de la Fusion et de l'augmentation de capital en résultant par l'Assemblée générale extraordinaire de la Société.

Les projets de résolutions qui vous sont présentés reprennent les principaux points exposés dans le présent rapport et son annexe et nous vous invitons à approuver l'ensemble de ces résolutions.

Le Conseil d'administration